



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PARCELLES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Mairie de MOISSAC, domiciliée 3 Place Roger Delthil à MOISSAC (82200), représentée par Monsieur Romain LOPEZ, Maire, ou son représentant, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 04 juillet 2024 ;
Ci-après désigné « le bailleur » ou « le propriétaire ».

D'une part,

ET :

Monsieur/Madame..... domicilié(e) à.....,
agissant en qualité de particulier
Ci-après désigné « l'occupant ».

D'autre part,

Ensemble désignées « Les Parties ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

La Convention qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, par la Ville de Moissac, à occuper l'espace ci-après défini à l'article 2.

ARTICLE II : DESIGNATION DES LIEUX ET DU MATERIEL

La commune met à la disposition du preneur susnommé la parcelle n° d'une surface de m² située sur la parcelle communale : (cocher la case).

1091, chemin de Rhodes

225, route des Vergers

Le matériel à usage collectif mis à disposition comprend :

- Des composteurs à usage collectif
- Des cabanons.

Une clé du portail d'accès aux jardins familiaux sera remise lors de la signature de la présente convention.

En sus, l'occupant est autorisé à utiliser les parties communes.

ARTICLE III : DESTINATION DES PARCELLES

La présente convention vaut uniquement pour le jardinage.

ARTICLE IV : DUREE

La mise à disposition prend effet à compter de la date de la signature jusqu'au 31 décembre pour la première année.

La présente mise à disposition peut éventuellement être renouvelée, pour une année entière par tacite reconduction sur simple demande écrite, dans la limite de deux renouvellements.

Lors de cette demande, il sera obligatoire de fournir une assurance en cours de validité qui couvre tous les dégâts pouvant survenir dans les lieux.

En outre, l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

ARTICLE V : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION

La présente autorisation n'est consentie que sous réserve des clauses ci-dessous définies et du respect du règlement intérieur ci annexé.

L'occupant reconnaît être parfaitement informé de l'usage « partagé » du site et de la nécessaire coexistence entre tous les usagers.

La responsabilité de la commune ne pourra en aucun cas être recherchée du fait de cet usage partagé.

V.1 Autorisation délivrée à titre précaire et révocable pour l'usage exclusif de l'occupant

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable, elle est consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Il incombe ainsi à l'occupant d'occuper lui-même les lieux. L'occupant devra fournir à la commune, par écrit, la liste des personnes habilitées à intervenir. L'occupant s'engage également à signaler tout changement en lien avec cette liste.

La mise à disposition ne peut faire l'objet d'aucune sous-location ou prêt à un tiers.

V.2 Conditions particulières liées à l'utilisation du site par différents usagers

Le local mis à disposition regroupe d'autres utilisateurs.

Dès lors, l'occupant s'engage à respecter l'occupation des autres usagers du site, son activité ne pouvant gêner en aucune manière l'activité des autres occupants.

L'occupant ne peut installer aucun matériel dont le fonctionnement occasionnerait un trouble aux autres occupants.

A cet effet, l'occupant s'engage à respecter le règlement intérieur sous peine de voir le contrat résilié immédiatement.

V.3 Biens mis à disposition partagés entre différents utilisateurs du site

Seule la parcelle définie à l'article 1 est mise à disposition de l'occupant.

Ces lieux et matériels ainsi que des parties communes sont partagés par plusieurs usagers.

ARTICLE VI : CONDITIONS FINANCIERES

Le tarif est fixé par décision de Monsieur le Maire en vertu de la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Municipal.

A titre d'information, la décision n° fin 2024-64 du 19 avril 2024 fixe le tarif à 1 euros par m² par an.

Le tarif est susceptible de subir une augmentation.

Le paiement de la location à l'année (calculé au prorata de la date d'entrée pour la première année) est à payer à réception du titre exécutoire émanant du centre des finances publiques.

En cas de perte ou de vol de la clé d'accès le jardinier s'engage à payer, via un titre de recette émis par le trésor public, le montant de la reproduction d'une nouvelle clé.

ARTICLE VII : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera réalisé et annexé à la présente convention à l'entrée dans les lieux.

Lors de la restitution, un état des lieux de sortie sera établi, la parcelle devra être propre et remis en état. Toute affaire laissée sera réputée être abandonnée.

ARTICLE VIII : RESPONSABILITE

La présente convention est consentie sous la réserve que le preneur aura la seule et entière responsabilité de tout dommage ou dégât qu'il pourra causer ou subir du fait de l'occupation des lieux.

Il devra se conformer au règlement intérieur.

Il devra, également, se couvrir au titre d'une responsabilité civile auprès d'une compagnie notoirement connue.

.

ARTICLE IX : ENTRETIEN - TRAVAUX

L'entretien des parcelles et des parties communes se fera dans le respect du règlement intérieur.

L'occupant ne pourra entreprendre ni travaux, ni aménagements, ni installations sans l'accord préalable express et écrit de la commune.

L'occupant ne devra pas encombrer les parties communes et les voies de circulation avec des objets lui appartenant. De plus, aucun dépôt n'est autorisé.

En cas de changement et de non-respect des clauses de la présente convention, la commune se réserve le droit de résilier la présente convention sans indemnité.

ARTICLE X – REVISION DES TERMES

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les deux parties fera l'objet d'un avenant à la convention qui sera annexé à la présente.

ARTICLE XI – RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'occupant à tout moment en respectant un délai de préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen (courriel ou courrier remis en main propre).

De même la commune pourra donner congés à l'occupant, à tout moment, en respectant un délai de préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, la commune pourra résilier la convention sans motif précis et sans délai précis.

La présente convention peut être résiliée de manière unilatérale par la commune pour tous les motifs prévus dans le règlement intérieur.

ARTICLE XII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune au 3 place Roger Delthil – 82200 Moissac
- Pour l'occupant au

En cas de litige, les parties conviennent que la juridiction compétente sera le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait en double exemplaire à Moissac, le

Pour la Mairie de Moissac

Pour l'occupant

Le Maire ou son représentant,

Romain LOPEZ

.....